

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2010

**LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE - (n° 2820)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« 16° de l’article 706-73 »,

les mots :

« 17° de l’article 706-73, tel qu’il résulte de la loi n° du relative à la lutte contre la piraterie et à l’exercice des pouvoirs de police de l’État en mer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, au début de l’alinéa 4 et à la fin des alinéas 5, 6, 7 et 8, substituer à la référence :

« 17° »,

la référence :

« 18° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 5 du projet de loi n° 2502 relatif à la lutte contre la piraterie et à l’exercice des pouvoirs de l’État sur la mer insère déjà un 17° à l’article 706-73 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l’article 706-141 du code de procédure pénale a déjà été créé par la loi n° 2010-768 du 10 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale.

Cet amendement rédactionnel remplace donc le 17° par 18° pour être en cohérence avec le projet de loi sur la piraterie.